



## **Règlement intérieur de l'association**

### ***Children of the world France* et de ses sections**

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association ***Children of the world France***. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

- 1) Titre Adhésion à l'association**
- 2) Titre Institutions de l'association  
(assemblées générales et autres organes)**
- 3) Titre Attributions des organes dirigeant**
- 4) Titres Charte du bénévole**
- 5) Titre Charte des usagers**
- 6) Titre Règlement financier**
- 7) Titre Dispositions diverses**

# **Titre 1 : Adhésion à l'association**

## **Article 1 - Admission de membres nouveaux**

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter les conditions et la procédure d'admission suivante : bulletin d'adhésion à remplir par l'adhérent avec les informations demandées (âge, profession, le montant d'adhésion ...). Bulletin renouvelable tous les ans.

## **Article 2 – Refus d'admission**

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

## **Article 3- Catégorie de membre Composition**

Parmi ses membres, l'association ***Children of the world France*** distingue les catégories suivantes :

- **Membres d'honneur** ; Les fondateurs soussignés de l'association sont membres d'honneur. Ils sont dispensés de cotisation annuelle (sauf s'ils en décident autrement) mais ils doivent acquitter le prix des services rendus par l'association. Lorsqu'ils s'engagent dans les activités de l'association, les membres d'honneur assurent bénévolement leurs fonctions. Ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

- **Membres adhérents ou actifs** ; sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle .Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale

## **Article 4 – Cotisation et tarifs**

### **Adhésion à l'association**

Les membres d'honneur et les dirigeants bénévoles en exercice ne paient pas de cotisation (*sauf s'ils en décident autrement*).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou par espèce d'un montant de 20 euros.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **Article 5 - Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers**

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association (ou préciser la possibilité de transmission à des tiers) ; il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet.

Les informations recueillies sont nécessaires pour à l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

## **Article 6 - Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents**

L'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

## **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa démission au *Président*.

**Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.**

La qualité de membre se perd également par :

- Le décès
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

## **Titre 2 : Institutions de l'association (assemblées générales, organes de décision et de contrôle)**

### **Article 8 - Assemblée générale ordinaire**

#### **Convocation**

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Président ou du conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée.

Seuls les membres sont autorisés à participer/voter à l'assemblée.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : courrier simple ou par mail (à imprimer).

#### **Ordre du jour**

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée. Celle-ci, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

#### **Quorum et vote**

Le vote des résolutions s'effectue à main levée/par bulletin tenu par le secrétaire de séance.

#### **Décisions**

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

## **Article 9 - Assemblée générale extraordinaire**

### **Convocation**

Les membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante :  
Lettre simple ou par mail (à imprimer)

### **Décisions**

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des statuts, situation financière difficile, conclusion d'un emprunt bancaire, et toute circonstance expressément prévue par les statuts, à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.

### **Quorum et vote**

Le vote se déroule selon les modalités suivantes : à la majorité simple.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits *[ou autorisés dans une certaine limite]*.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante

<b>Titre 3 :</b> <b>Attributions des organes dirigeants</b> <b>(fonctions-clés et tâches fondamentales)</b>
---

**Article 10 –Organes dirigeants et attributions**

L'association est dirigée par le conseil d'Administration composé de 3 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Il se compose d'une Présidente, d'une secrétaire et d'un trésorier.

Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année.

**Article Fonction opérationnelle (président):**

Le Président assure la direction opérationnelle de l'association. Il dispose à cet effet de tout pouvoir pour notamment :

- organiser la pratique des activités, en mobilisant les ressources de l'association.
- sécuriser les conditions d'exercice (notamment en interrompant les activités dès lors que les conditions de sécurité ne seraient pas réunies).
- organiser l'engagement des bénévoles.
- Sélectionner ou renouveler des associations pour des contrats de Partenariat.
- Donner l'accord pour tous membres voulant faire parti de l'association.
- Assurer la protection de tous les membres même bénévoles.
- Assurer la sécurité lors des manifestations et événements.

Le président représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le président négocie et conclut tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

## **Article fonction financière (trésorier) :**

Le président ou le trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles ou externes de l'association, les tâches suivantes :

La préparation et le suivi du budget ;

- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- L'établissement de la comptabilité.
- Les fonds récoltés lors des événements et manifestations.
- Tenu du registre financier.
- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires

Le président (*ou le Trésorier*) établit chaque année le budget et fixe les tarifs, au vu des coûts de l'association et de ses recettes, dans le respect des grands équilibres financiers.

## **Article fonction administrative (secrétaire)**

Le président ou la secrétaire veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Ils assurent ou font assurer les tâches suivantes :

- *La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus) ;*
- *La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;*
- *L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;*
- *Les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires, changement de dirigeants, demande d'autorisations) ;*
- *Les publications au journal officiel (les formalités légales) ;*
- *La tenue des registres spéciaux ;*
- *Le dépôt des comptes de résultat, bilan, rapport d'activité et conventions en préfecture dès lors que le financement par les autorités administratives dépasse 153 000 € (L. du 12 avril 2000, D. du 6 juin 2001) ;*

- *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le dépôt en mairie d'un bilan certifié conforme si l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 76 300 € ou représentant plus de 50 % de son budget.*

### **Article Fonctionnement des organes dirigeants**

Pour la prise de décision au sein de l'organe dirigeant, le mode collégial est appliqué.

### **Article Le Conseil de direction**

Le Conseil de direction administre et gère l'association ; il dispose à cet effet de tous les pouvoirs, dans le respect de l'objet associatif et des décisions de l'assemblée générale des adhérents.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres du Conseil et sur toutes questions, il sera recherché un consensus entre eux le cas échéant, (*le cas échéant et avec précaution, notamment si le Bureau comporte plus de 4 ou 5 membres*) chacun des membres du Conseil pouvant s'opposer à une décision.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

## **Titre 4 : Charte des bénévoles**

### **Leur rôle dans l'association :**

Ils fournissent à l'association un travail sans contrepartie financière, généralement à temps partiel.

Ils sont le plus souvent couverts par la Sécurité sociale : soit comme ayants-droit (conjoint ou conjointe d'assuré social), soit comme retraités, soit encore comme non salarié.

## **Titre 5 : Charte des usagers** **(Droits et obligations)**

### **Article Locaux**

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Dans tous les locaux utilisés par l'association, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux.

### **Article Pratique des activités**

Les activités se déroulent sous la responsabilité du Président. Il veille au bon déroulement des événementiels, et peut mettre fin aux activités, s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Il peut notamment exclure/interdire l'accès à tout usager ne respectant pas les horaires et dont le comportement est contraire aux règles de sécurité en vigueur dans l'association.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le Président ; toute utilisation des locaux/matériel de l'association en dehors des horaires prévus est strictement prohibée.

## **Article Engagement des usagers**

Les usagers sont tenus de fournir les certificats médicaux prévus par la loi et respecter les dispositions de sécurité du présent règlement et en toutes circonstances se conformer aux consignes des préposés de l'association et bénévoles.

À défaut, la responsabilité de l'association est dérogée et ils peuvent être exclus sans préavis des activités de l'association. Éventuellement Par ailleurs, l'association se réserve le droit d'engager les sanctions prévues à l'article.

## **Article – Sanctions disciplinaires**

### **Avertissement**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent qui est en ***non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle.***

Celui-ci doit être prononcé par le Président réunissant également le bureau à une majorité de 3, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée, celle-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'avertissement est prononcé, une procédure d'appel est autorisée auprès de **assemblée générale** par lettre simple et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'avertissement.

### **Exclusion**

Seuls les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Président, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix. Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée par l'assemblée générale dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

## **Titre 6 : Réglementation financière**

Elles concernent :

- Le suivi des dépenses, des comptes bancaires et des instruments de paiement ;
- Les relations financières en interne et avec les tiers.

### **Article modalités d'engagement des dépenses**

Les membres du bureau (président, trésorier et le secrétaire) peuvent librement effectuer seuls pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Toutefois pour les engagements dont le montant excède (1.500 €), un document écrit devra attester l'opération. Il sera visé par le président et par le Trésorier.

### **Article Instruments de paiement**

Les virements bancaires et par chèque.

### **Article délégations de signature**

Les délégations sont signées uniquement par le Président.

### **Article modalités de remboursements des frais**

***Children of the world France*** est une association humanitaire, par conséquent, aucun remboursement ne sera effectué.

### **Article Comptabilité des chantiers**

Tous spectacles, soirées ou concerts conduits par l'association sont organisés sous forme d'évènementiel. Il est tenu pour chaque évènement une comptabilité normalisée.

À l'issue de l'évènement, la comptabilité est faite en transparence sur chaque registre ou site internet.

Les méthodes du système d'organisation comptable et de ses traitements. (Classement, des pièces, répertoires et livres, plan des comptes). On veillera également à la sécurité des données informatiques en organisant des sauvegardes informatiques conservées dans un lieu distinct du lieu de saisie des données. Le RI pourra décrire les procédures comptables et informatiques dans leur généralité.

## **Titre 7 : Dispositions diverses**

### **Article 1 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association **Children of the world France** est établi par le Président et l'assemblée générale, conformément à l'article 15 des statuts.

A Paris, le 02/08/2010

**Karine Kerbel**, Présidente :